ÉCOLE EUGÈNE GEOFFRIAULT – R.P.I.C. CHAMPDENIERS – PAMPLIE- COURS
RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2023/2024

I- Inscription et Admission :
Doivent être présentés à l'école primaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant 3 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. Une autorisation doit être accordée par Mme L'Inspectrice de l'Education Nationale pour un aménagement de scolarité en classe de Petite Section (par exemple : école uniquement le matin sur une période).
Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge, ainsi que du certificat d'inscription délivré par le Mr le Maire de Champdeniers, Pamplie ou Cours.
En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

II-Fréquentation et obligation scolaires :
La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. La fréquentation régulière participe au développement harmonieux de la personnalité de l'enfant et lui permet de profiter pleinement de la scolarisation à l'école.
Absences :
En cas d'absence de leur enfant, les familles sont tenues d'en faire connaître les motifs au directeur dans les plus brefs délais. Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre d'appel. En cas d'absence prévisible, cette information doit être donnée préalablement.
Autorisations de sorties :
Les autorisations de sorties exceptionnelles pendant le temps scolaire doivent faire l'objet d'une demande écrite (le formulaire est à demander auprès du maître ou du directeur).
Les absences pour convenance personnelle des parents (vacances en dehors du calendrier, etc...) ne sont pas autorisées par l'administration.
Horaires :
La semaine scolaire comprend 4 jours de classe - lundi, mardi, jeudi, vendredi - selon les horaires suivants :
- Classes de PS-MS, MS-GS, GS et CP-CE1: le matin de 9h00 à 12h00. L'après-midi de 13h30 à 16 h30.
- Classes de CE1-CE2, CE2-CM1, CM1-CM2 et CM2 : le matin de 9h00 à 12h15. L'après-midi de 13h45 à 16h30.

Les portes sont ouvertes 10 minutes avant l'heure d'entrée.
Les APC (Activités Pédagogiques Complémentaires) ont lieu, deux fois par semaine, de 16h30 à 17h15.
Retard :
Pour ne pas échapper à la surveillance, un enfant en retard doit obligatoirement être accompagné par l'adulte responsable jusqu'à sa prise en charge effective par l'enseignant dans sa classe.

III-Déroulement de la scolarité :
Les dispositions pédagogiques mises en œuvre dans chaque cycle prennent en compte les difficultés propres et les rythmes d'apprentissage de chaque enfant et peuvent donner lieu à une répartition d'élèves en groupe par l'enseignant ou l'équipe pédagogique. Ceux-ci sont responsables de l'évaluation des acquis des élèves. Les parents sont tenus régulièrement informés de la situation scolaire de leur enfant par l'intermédiaire du livret scolaire.
Procédures relatives au passage d'un cycle à l'autre :
Il est procédé en conseil des maîtres de cycle, éventuellement à la demande des parents, à l'examen de la situation de l'enfant, le cas échéant après avis du réseau d'aides spécialisées et du médecin de l'Éducation Nationale. Une proposition écrite est adressée aux parents. Ceux-ci font connaître leur réponse, par écrit, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. Toute proposition acceptée devient décision.
Si les parents contestent la proposition, ils peuvent, dans le même délai, former un recours motivé devant le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, qui statue définitivement.
L'accueil d'enfant reconnu dans le champ du handicap doit faire l'objet d'un Plan Personnalisé de Scolarité établi par une équipe de suivi de scolarisation (ESS).

IV-Vie scolaire :
Récompenses et sanctions :
Aucune sanction ne peut être infligée à un élève, mais un enfant momentanément difficile pourra être isolé (sous surveillance) pour lui permettre de retrouver un comportement compatible avec la vie en groupe.
Quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle participent le médecin scolaire et/ou un membre du réseau d'aide spécialisée (Rased). Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur après entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.
Chaque école peut retenir les mesures qui lui semblent les mieux adaptées à la situation. Les témoignages de satisfaction viseront à inciter les élèves à s'engager plus intensément dans les activités scolaires.
Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.
Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin de l'éducation nationale et/ou les membres du Réseau d'Aides devront obligatoirement participer à cette réunion, les parents y seront associés.
En application de l'article 1 du d**écret n° 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale :**
« Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le

comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.
« Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.
« L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.
« Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure. »

Remise des élèves aux familles :

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, les enfants se trouvent placés sous la seule responsabilité de leur famille, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de leurs parents, par un service municipal (garderie, cantine), puis de transport éventuellement.
Les enfants qui attendent devant l'école sont sous la seule responsabilité des familles.
Toute personne venant chercher un enfant pour un rendez-vous extérieur (conducteur VSL) doit être prévenue par les parents que la prise en charge se fait à la porte de la classe.
Dès 16h30, l'enfant que personne n'est venu chercher après la sortie des classes se verra confié à la garderie, sous réserve de son inscription. Ce dernier service sera facturé à la famille.

Surveillance : L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance est assuré par les enseignantes à l'accueil et à la sortie, par le personnel communal pendant et après les repas.

Sorties scolaires : Toute sortie se fait sous la responsabilité des enseignants. Tout problème particulier (médical ou autre) devra être signalé avant le départ et par écrit. En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves en cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, les enseignantes peuvent solliciter la participation de parents volontaires.

Services de restauration :

L'inscription aux services de restauration relève de la compétence exclusive du Maire. La restauration des élèves de l'école a lieu entre 12h00 et 13h35, au restaurant scolaire pour l'ensemble des élèves.

-1er service : PS-MS, MS-GS, GS, CP-CE1 : de 12 h 00 à 12 h 45
-2ème service : CE1-CE2, CE2-CM1, CM1-CM2, CM2 : de 12 h 50 à 13 h 35.

Les enfants sont ensuite répartis sur les 2 cours de récréation (sauf en cas de pluie), sous la surveillance du personnel communal. En cas d'intempérie, les enfants ont accès aux locaux de la garderie.
Dans le cas de la fermeture complète de l'école en raison d'une grève de tous les enseignants, l'accueil sera assuré conformément aux modalités prévues par la commune.

V-Utilisation des locaux et des matériels de l'école :

L'enceinte des établissements scolaires est interdite à tout animal : seuls sont autorisés ceux qui font partie d'un élevage de l'école pour lesquels sont apportés tous les soins nécessaires et appliquées les règles habituelles d'hygiène.
Pour limiter les risques d'accident ou de discrimination sociale, les apports de jeux personnels ne sont pas autorisés à l'école.

Port de l'écharpe :

Le port de l'écharpe est autorisé pour les élèves d'élémentaire.
Pour la sécurité des élèves, le port de l'écharpe est interdit pour les élèves de maternelle.
Doit être marqué au nom de l'enfant tout vêtement qui se dépose au vestiaire ainsi que les chaussures.
En dehors des heures de classe, l'usage des jeux de la cour du bâtiment maternelle est interdit.
Il est interdit de fumer dans les locaux et espaces scolaires fréquentés par les élèves.

Utilisation du portable à l'école :

L'utilisation du portable est interdite à l'école.

Structures de jeux :

Les structures de jeux sont strictement réservées à l'école de 9h00 à 12h15 et de 13h30 à 16h30, les jours d'école et au temps périscolaire (cantine, garderie)

Plan Vigipirate :

Dans le cadre du plan Vigipirate, les bâtiments sont fermés à clé pendant les horaires de classe.
A compter du 7/01/2019, l'enceinte scolaire est fermée.

VI-Hygiène et santé :

Hygiène :

A l'école maternelle et élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien.
Il est recommandé aux familles de veiller régulièrement à l'hygiène de leurs enfants (notamment le cuir chevelu pour éviter la présence de lentes et poux).
Un enfant porteur d'une maladie contagieuse ne peut être accueilli à l'école.
Par ailleurs, il est recommandé aux familles de veiller régulièrement à l'hygiène de leur enfant (notamment le cuir chevelu et les ongles coupés). En cas de non-respect de ces règles, l'enseignante peut solliciter l'avis du médecin scolaire. L'enceinte des établissements scolaires est interdite à tout animal : seuls sont autorisés ceux qui font partie d'un élevage de l'école.

Prise en charge des élèves souffrants de maladies chroniques :

L'introduction de médicaments à l'école est interdite : tout traitement prolongé pour une maladie chronique doit faire l'objet d'un Plan d'Accueil Individualisé établi par le médecin de l'éducation nationale, les parents, le directeur de l'école et la commune si besoin est (temps périscolaire).